LIBERTÉ. EGALITÉ.

AU NOM DU GOUVERNEMENT FRANÇAIS.

ARMÉE DE SAINT-DOMINGUE.

ARRÊTÉ

CONCERNANT la Reconstruction des Maisons du Cap.

LE Général en chef ordonne :

ARTICLE PREMIER.

Tout citoyen qui voudra réparer ou reconstruire, en tout ou en partie, une maison dont il n'est pas propriétaire dans la ville du Cap, présentera à cet effet une pétition au sous-préfet du département du Nord, avec le plan indicatif de l'emplacement et de la reconstruction projetée.

II. Le sous préfet fera constater l'état actuel de l'emplacement, et en fera dresser procès-verbal.

III. Le sous-préfet donnera, s'il y a lieu, l'autorisation à reconstruire ; elle sera enregistrée au bureau de l'inspecteur de la Colonie.

IV. Néanmoins la permission ne pourra être accordée qu'après que la soumission aura été affichée, par extrait et pendant dix jours, sur la partie la plus apparente de la maison désignée, afin que le propriétaire ou ses représentans soient prévenus de la soumission et puissent avoir le temps d'obtenir la préférence.

V. Le soumissionnaire autorisé à reconstruire une maison, sera tenu de faire fermer les ouvertures du rez de chaussée, dans la décade qui suivra l'obtention de la permission.

Il sera tenu d'exécuter sa soumission dans le terme de six mois, à compter de la date de la permission qui lui aura été accordée, sous peine d'être déchu de ses droits et remplacé par un autre soumissionnaire.

VI. Les soumissionnaires pourront se servir des matériaux qui se trouveront sur l'emplacement soumissionné, mais il leur est défendu de prendre des materiaux dépendant d'autres maisons incendiées, sous peine de déchéance de leurs droits et de la perte des dépenses qu'ils auraient déjà faites.

VII. Les déblais des emplacemens à reconstruire seront transportés aux frais du soumissionnaire, dans le lieu indiqué par la municipalité.

VIII. Les soumissionnaires seront tenus de se conformer pour la reconstruction à l'ancien plan indiqué par les murs ou les fondations extérieurs, sauf les distributions intérieures qu'il leur est permis de changer.

IX. Tout soumissionnaire sera tenu de faire poser des charpentes susceptibles de porter des couvertures en tuiles, néanmoins il lui sera permis de faire la toiture en essentes.

X. Lorsque la reconstruction sera finie, le sous-préfet fera procéder à l'estimation des dépenses faites par le soumissionnaire ; le procès verbal de cette estimation sera déposé au bureau de l'inspecteur de la Colonie, lequel en délivrera les copies aux personnes intéressées.

XI. Le soumissionnaire jouira de la maison qu'il aura reconstruite, savoir, pour les maisons situées entre le bord de la mer et la rue d'Anjou, et celle du Morne des Capucins qui en fait la suite, pendant trois ans, et pendant quatre ans pour les maisons situées au delà de la rue d'Anjou jusqu'aux mornes servant de ceinture à la ville. Cette jouissance ainsi fixée, commencera à la date des permissions qui seront accordées avant le premier Messidor prochain. Mais les soumissionnaires qui se présenteront postérieurement au premier Messidor prochain, auront une année de moins de jouissance des maisons qu'ils auront obtenu de reconstruire.

XII. A l'expiration de la jouissance, le propriétaire ou son représentant, ou l'administration de la Colonie, rembourseront au soumissionnaire le montant de la reconstruction, conformément au procès-verbal prescrit par l'article X ci-dessus.

XIII. En cas de non remboursement de la part du propriétaire ou de son représentant, la maison sera affermée par la voie des enchères, qui seront reçues par le notaire désigné par le sous-préfet ; le produit des loyers sera appliqué au remboursement des dépenses faites par le soumissionnaire, et lorsque le remboursement sera totalement effectué, le propriétaire aura la libre disposition de sa maison.

XIV. Si lors du déblayement des maisons soumissionnées, il se trouve des métaux ou effets précieux dans les fouilles, les soumissionnaires sont tenus d'en faire leur déclaration au sous-préfet, et les effets seront déposés au bureau de l'inspecteur de la Colonie.

XV. Les maisons ainsi reconstruites dans la ville du Cap, seront exemptes de toute espèce d'impositions pendant la durée de la concession.

XVI. La maison que Moyse avait fait bâtir sur le quai du bord de la mer, étant un empiétement sur le terrain national, sera démolie.

L'adjudication en sera faite aux enchères par le sous-préfet.

L'adjudicataire sera tenu de reconstruire le bâtiment de la douane sur son ancien emplacement, en y employant les matériaux provenant de la démolition de la maison Moyse.

La démolition de la maison et la reconstruction de la douane devront être terminées, au plus tard, dans deux mois, à compter de la date de l'adjudication.

XVII. Le sous-préfet rendra compte de l'exécution du présent arrêté au Conseiller d'Etat, préfet colonial, lequel donnera les décisions nécessaires pour sa plus prompte exécution.

Le présent arrêté sera imprimé, publié et affiché dans la ville du Cap.

Au quartier général du Cap, le 26 Pluviôse, an dixième de la République.

Signé LECLERC.

Pour copie conforme,

Le général de division, chef de l'état major général,

DUGUA.

Au Cap, chez P. Roux, imprimeur du Gouvernement.

RPJCB